

Arrêté municipal

N°2020 - 112 Objet : Fermeture des chemins d'accès au site des Grottes des Cuves et interdiction d'accéder dans le lit mineur du cours d'eau du Furon.

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le rapport d'intervention établi le 22 mai 2020 par la société « Spéléoconcept » domiciliée Villa les Roses, Rue Jean Jacques Rousseau – 73 360 Les Echelles à la suite des travaux (purgés manuelles) effectués les 19 et 20 mai 2020 sur la partie de la falaise qui surplombe l'entrée des Grottes des Cuves ;

CONSIDERANT que ledit rapport fait état de la présence d'une instabilité rocheuse importante (écaille rocheuse de 4m de long et 2.50m de large) menaçant de se détacher de la partie de la falaise située au-dessus de l'entrée des Grottes des Cuves ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de purges conséquents pour sécuriser la zone au droit de l'instabilité rocheuse,

CONSIDERANT qu'à titre de protection des personnes et des biens la Commune de Sassenage doit procéder d'une part à la fermeture des accès aux Grottes des Cuves et, à ce titre, fermer les chemins situés en Rive gauche et en rive droite du cours d'eau le Furon et, d'autre part, interdire l'accès dans le lit du dit cours d'eau.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux Grottes des Cuves est interdit de même que la circulation des usagers sur les chemins situés en rive gauche et droite du Furon sur les sections suivantes :

- Entre l'ancien réservoir d'eau potable situé en rive droite du Furon, à l'aval des grottes, et la passerelle positionnée à l'amont qui assure la liaison avec l'autre rive ;
- Entre le Chemin des Côtes, point de départ aval du sentier situé en rive gauche du Furon, et le parking dit de la Rue Pierre Dalloz qui correspond au point de départ amont du sentier.

Article 2 : L'accès au lit mineur du Furon est interdit entre le pré des Cuves, situé à l'aval, et le parking dit de la Rue Pierre Dalloz, situé à l'amont.

Article 3 : Une information sera mise en place sur le site. Des barrières accompagnées d'une signalisation seront installées sur les chemins précités afin de matérialiser l'interdiction d'accéder aux lieux. L'ensemble sera effectué par les services de la Commune de Sassenage.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 27 mai 2020, 8h00, et s'appliquera pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le présent acte fera l'objet d'un affichage sur le site, par les services de la Commune de Sassenage ;

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère.

Article 8 : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mai 2020

Transmission en Préfecture le :
Affichage n°
N° d'acte :

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

